

## Arrêt

**n° 338 817 du 6 janvier 2026**  
**dans les affaires X, X et X / V**

**En cause :**

1. X
2. X
3. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. M. NKUBANYI  
Rue Louis Haute 29  
5020 VEDRIN

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2025 (CCE X).

Vu les requêtes introduites le 27 août 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 juillet 2025 (CCE X et X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 2 octobre 2025 prises en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les demandes d'être entendu du 9 octobre 2025.

Vu les ordonnances du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes assistées par Me J. NKUBANYI, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a été saisi de trois recours introduits à l'encontre de trois décisions concernant les demandes de protection internationale des requérants.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y lieu de joindre les recours en raison de leur lien de connexité évident. En effet, le premier requérant est le fils des deuxième et troisième requérants, lesquels sont mariés. Les trois requérants invoquent des craintes similaires.

De surcroît, chaque acte attaqué se réfère, en partie, aux motivations développées dans les autres actes attaqués.

En définitive, les éléments essentiels de ces recours s'imbriquent d'une telle manière qu'il apparaît plus pertinent de les examiner comme un tout, et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 2 décembre 2025.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même des demandes de protection internationale des requérants. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale des requérants, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait, notamment, être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

3. Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

« *Faits invoqués*

*Vous êtes de nationalité arménienne, de religion chrétienne, célibataire et originaire de Hovuni.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*A l'âge de 7 ans, vous déménagez avec votre famille à Gumri, où vous résidez jusqu'à votre départ définitif d'Arménie.*

*À partir de septembre 2022, la police militaire vous convoque à plusieurs reprises pour participer à des entraînements militaires obligatoires. Vous ne recevez pas de convocation écrite, mais les autorités vous appellent par téléphone en utilisant le numéro de votre mère et se présentent physiquement à votre domicile à plusieurs reprises, notamment entre septembre 2022 et mars 2023. Afin d'éviter ces sollicitations, vous partez en Géorgie à l'automne 2022, puis en Russie de décembre 2022 à avril 2023. Lorsque vous êtes en Arménie, vous dormez occasionnellement chez vos sœurs pour ne pas être trouvé.*

*Vous refusez de participer à ces entraînements militaires, car vous n'êtes pas militaire de formation. Vous craignez d'être envoyé au front sans préparation adéquate. Vous êtes également inquiet pour la santé de vos parents, [S. M.] (SP : [...], réf. CGRA [...]) et [V. M.] (SP : [...], réf. CGRA [...]), qui dépendent entièrement de vous.*

*En votre absence, la police militaire exerce des pressions sur vos parents, les menaçant de les emmener au poste de police s'ils ne révèlent pas votre localisation.*

*En raison de votre crainte d'être enrôlé comme réserviste en vue de participer à des exercices militaires, vous quittez légalement l'Arménie le 30 novembre 2023 et vous arrivez en Belgique le 1er décembre 2023.*

*A l'appui de vos déclarations, vous remettez une copie de votre passeport.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Enfin, vous n'avez pas, par ailleurs, apporté d'observations particulières aux notes de l'entretien personnel qui vous ont été transmises suite à votre demande, confirmant ainsi votre accord sur le contenu de celles-ci.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait d'avoir été convoqué à plusieurs reprises par le commissariat militaire en tant que réserviste. Vous n'apportez toutefois aucun commencement de preuve à l'appui de vos déclarations (convocation, ordre de mobilisation ou autre). Vous justifiez cette absence de preuve par le fait que les convocations n'auraient été adressées que de façon orale (NEP, pp. 11 et 12).*

*A supposer que vous auriez été convoqué oralement par des agents du commissariat militaire, force est de constater que vous ne risquez pas d'être poursuivi par les autorités arméniennes pour ne pas avoir répondu à une convocation militaire délivrée de manière irrégulière.*

*Il ressort en effet des informations dont dispose le CGRA et dont une copie figure à votre dossier administratif (« Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië », janvier 2023 et COI Focus Arménie, « Service militaire et affaires pénales militaires », juin 2024, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_armenie\\_service\\_militaire\\_et\\_affaires\\_penales\\_militaires\\_20240627\\_1.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_service_militaire_et_affaires_penales_militaires_20240627_1.pdf)) que la procédure en vigueur en Arménie veut que le Commissariat militaire convoque personnellement, en main propre ou par e-mail la personne concernée. Si la convocation n'a pas été notifiée conformément à cette procédure, le réserviste n'est pas tenu légalement de s'y conformer et aucune procédure pénale n'est engagée dans de tels cas.*

*Vous indiquez n'avoir reçu aucune convocation écrite et vous mentionnez uniquement des appels téléphoniques adressés à votre mère, ainsi que quelques visites de la police militaire à votre domicile (NEP, pp. 11 et 12).*

*Il ressort dès lors clairement de vos déclarations que vous n'avez pas été convoqué de manière régulière et que, par conséquent, vous ne risquez pas de poursuites pénales pour ne pas avoir répondu à cette convocation.*

*Le fait que vous ayez continué à voyager librement entre l'Arménie, la Géorgie et la Russie jusqu'en novembre 2023, sans être inquiété aux frontières, ni faire l'objet d'une recherche officielle (NEP, pp. 16 et 17), renforce ce constat.*

*Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément tangible permettant de penser que vous pourriez personnellement être appelé comme réserviste dans l'armée arménienne en cas de retour en Arménie.*

*Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.*

*Relevons en outre qu'il n'y a actuellement pas en Arménie de situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive de militaires réservistes, le conflit armé avec l'Azerbaïdjan se limitant aujourd'hui à des combats occasionnels et sporadiques de faible intensité sur la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il ressort en outre des informations objectives qui sont jointes à votre dossier administratif qu'une mobilisation ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre. Or, le 24 mars 2021, le parlement arménien a levé l'état de guerre et depuis, aucune nouvelle mobilisation n'a eu lieu.*

*Par conséquent la crainte que vous exprimez d'être appelé comme réserviste dans l'armée arménienne ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.*

*Vous évoquez par ailleurs des pressions exercées par la police militaire sur vos parents, notamment des menaces de les emmener au poste de police s'ils ne révélaient pas votre localisation (NEP, pp.13 et 16).*

*Rappelons que vous n'avez jamais reçu de convocation officielle. Il n'est dès lors pas établi que les autorités aient réellement entrepris des démarches actives à votre encontre. Or les éléments que vous avancez apparaissent difficilement conciliables avec l'absence de mesures formelles prises à votre égard, ce qui ne permet pas au Commissariat général de considérer ces faits comme établis.*

*En outre, bien que vous soyez retourné vivre à votre domicile entre avril et novembre 2023, vous indiquez vous même que les autorités ne sont plus revenues sur place (NEP, p.14), ce qui contredit l'existence d'un intérêt soutenu ou persistant de leur part à votre égard. Dès lors, ces allégations apparaissent peu crédibles et ne permettent pas d'établir que votre famille ferait l'objet d'un ciblage particulier.*

*Par ailleurs, les éléments invoqués par vos parents dans leur propre demande de protection internationale n'emportent pas la conviction du CGRA. Pour plus de précisions, voici un extrait de la décision adressée à votre père :*

*«En ce qui concerne les visites domiciliaires et les menaces dont vous auriez fait l'objet en lien avec votre fils (NEP, p.6), notons que ce dernier n'a jamais reçu de convocation officielle. Il n'est dès lors pas établi que les autorités aient réellement entrepris des démarches actives à son encontre. Les éléments que vous avancez apparaissent difficilement conciliables avec l'absence de mesures formelles prises à l'égard de votre fils, ce qui ne permet pas au Commissariat général de considérer ces faits comme établis.*

*En outre, bien que votre fils soit retourné vivre à votre domicile entre avril et novembre 2023, les autorités ne seraient plus revenues sur place (NEP [...], p.14), ce qui contredit l'existence d'un intérêt soutenu ou persistant de leur part à son égard. Dès lors, ces allégations apparaissent peu crédibles et ne permettent pas d'établir que vous feriez l'objet d'un ciblage particulier.*

*Ce constat est renforcé par l'omission et les divergences relevées à l'analyse de vos déclarations et de celles de votre épouse. Ainsi, ni votre épouse ni vous-même n'avez invoqué l'existence de pressions de la part des autorités militaires lors de votre interview à l'Office des Etrangers. Vous n'avez pas non plus fait de commentaire à ce sujet au début de votre entretien au Commissariat général (NEP p. 3). Si votre épouse a indiqué ne pas avoir pu tout raconter lors de cette interview, elle a pourtant précisé avoir raconté « tout ce qui était important » (NEP [...], p. 4). Or cette omission porte sur un élément essentiel de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé aux faits que vous invoquez.*

*Outre cette omission, vos déclarations et celles de votre épouse sont divergentes. Vous affirmez en effet que vous étiez présent aux deux visites des agents (NEP, pp. 6-7), tandis que votre épouse déclare que vous n'étiez présent qu'à une seule de ces visites (NEP [...], p.12). Vous expliquez par ailleurs que ce sont deux personnes qui se sont rendues chez vous pour ces visites domiciliaires (NEP, pp. 7-8), tandis que votre épouse déclare qu'il n'y avait qu'une seule personne (NEP [...], p. 10). Pour les mêmes faits, votre épouse et vous-même livrez des descriptions très différentes, de sorte qu'il n'est pas possible de tenir les faits que vous invoquez pour établis.*

Face à ces incohérences, vous n'avez pas apporté de justification convaincante (NEP, p. 7-8). Les problèmes de santé dont vous expliquez souffrir ne permettent par ailleurs pas de justifier de telles incohérences (NEP, p. 11) dans la mesure où elles portent sur des faits que vous dites avoir vécus personnellement et qui ont participé à votre décision de quitter votre pays. Par ailleurs, vous n'avez transmis aucun document quelconque permettant de faire un lien entre vos problèmes de santé et d'éventuels problèmes mnésiques. »

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, les éléments que vous invoquez à cet égard ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans votre chef ou de risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Arménie.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut de réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_armenie\\_situation\\_actuelle\\_dans\\_le\\_cadre\\_du\\_conflit\\_avec\\_lazerbaïdjan\\_et\\_la\\_capitulation\\_du\\_hautkarabakh\\_20231205.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf) qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, l'on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Hovuni, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents. Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez une copie de votre passeport. Ce document permet d'attester votre identité et votre nationalité, mais n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- En ce qui concerne le deuxième requérant :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine arménienne. Vous êtes originaire de Gumri, de religion chrétienne et marié légalement à [M. V.] (SP : [...], réf. CGRA [...]).*

*Vous avez quitté l'Arménie le 30 novembre 2023, accompagné de votre épouse et de votre fils, et vous êtes arrivé en Belgique le jour même. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 1er décembre 2023.*

*Votre fils [M. D.] (SP [...], réf. CGRA [...]) aurait été convoqué à plusieurs reprises par le commissariat militaire en vue d'être enrôlé en tant que réserviste. Votre épouse aurait ainsi reçu des appels téléphoniques du commissariat militaire et vous auriez été menacé à plusieurs reprises lors de visites domiciliaires de la police militaire.*

*En outre, vous auriez de graves problèmes de santé et vous dépendriez uniquement de votre fils.*

*En cas de retour en Arménie, vous craignez que votre fils soit à nouveau sollicité par le Commissariat militaire, et par conséquent, qu'il ne puisse plus subvenir à vos besoins.*

*Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : votre passeport et votre décision de refus de 9ter.*

B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le CGRA considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.*

*Ainsi, vous avez informé l'Officier de protection chargé de votre demande que vous aviez des problèmes de santé liés à votre estomac, ceux-ci pouvant vous amener à devoir faire des pauses au cours de l'entretien (NEP, p.3).*

*Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Ainsi, dès le début de votre entretien, l'officier de protection en charge s'est assuré que vous vous sentiez bien et vous a signalé que vous pouviez en effet demander à faire des pauses à n'importe quel moment (NEP p.3).*

*Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte en lien avec les obligations militaires de votre fils, qui aurait été convoqué à plusieurs reprises pour rejoindre l'armée en tant que réserviste (NEP, pp.3 et 8).*

*Les éléments que vous invoquez à cet égard ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de votre fils.*

*Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre fils. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter un extrait de la décision prise à l'égard de votre fils, dont les termes sont repris ci-dessous.*

*« A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait d'avoir été convoqué à plusieurs reprises par le commissariat militaire en tant que réserviste. Vous n'apportez toutefois aucun commencement de preuve à l'appui de vos déclarations (convocation, ordre de mobilisation ou autre). Vous justifiez cette absence de preuve par le fait que les convocations n'auraient été adressées que de façon orale (NEP, pp. 11 et 12).*

*A supposer que vous auriez été convoqué oralement par des agents du commissariat militaire, force est de constater que vous ne risquez pas d'être poursuivi par les autorités arméniennes pour ne pas avoir répondu à une convocation militaire délivrée de manière irrégulière.*

*Il ressort en effet des informations dont dispose le CGRA et dont une copie figure à votre dossier administratif (« Thematisch amtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië », janvier 2023 et COI Focus Arménie, « Service militaire et affaires pénales militaires », juin 2024, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_armenie\\_service\\_militaire\\_et\\_affaires\\_penales\\_militaires\\_20240627\\_1.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_service_militaire_et_affaires_penales_militaires_20240627_1.pdf)) que la procédure en vigueur en Arménie veut que le Commissariat militaire convoque personnellement, en main propre ou par e-mail la personne concernée. Si la convocation n'a pas été notifiée conformément à cette procédure, le réserviste n'est pas tenu légalement de s'y conformer et aucune procédure pénale n'est engagée dans de tels cas.*

*Vous indiquez n'avoir reçu aucune convocation écrite et vous mentionnez uniquement des appels téléphoniques adressés à votre mère, ainsi que quelques visites de la police militaire à votre domicile (NEP, pp.11 et 12).*

*Il ressort dès lors clairement de vos déclarations que vous n'avez pas été convoqué de manière régulière et que, par conséquent, vous ne risquez pas de poursuites pénales pour ne pas avoir répondu à cette convocation.*

*Le fait que vous ayez continué à voyager librement entre l'Arménie, la Géorgie et la Russie jusqu'en novembre 2023, sans être inquiété aux frontières, ni faire l'objet d'une recherche officielle (NEP, pp. 16 et 17), renforce ce constat.*

*Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément tangible permettant de penser que vous pourriez personnellement être appelé comme réserviste dans l'armée arménienne en cas de retour en Arménie.*

*Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.*

*Relevons en outre qu'il n'y a actuellement pas en Arménie de situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive de militaires réservistes, le conflit armé avec l'Azerbaïdjan se limitant aujourd'hui à des combats occasionnels et sporadiques de faible intensité sur la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il ressort en outre des informations objectives qui sont jointes à votre dossier administratif qu'une mobilisation ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre. Or, le 24 mars 2021, le parlement arménien a levé l'état de guerre et depuis, aucune nouvelle mobilisation n'a eu lieu.*

*Par conséquent la crainte que vous exprimez d'être appelé comme réserviste dans l'armée arménienne ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général. »*

*En ce qui concerne les visites domiciliaires et les menaces dont vous auriez fait l'objet en lien avec votre fils (NEP, p.6), notons que ce dernier n'a jamais reçu de convocation officielle. Il n'est dès lors pas établi que les autorités aient réellement entrepris des démarches actives à son encontre. Les éléments que vous avancez apparaissent difficilement conciliables avec l'absence de mesures formelles prises à l'égard de votre fils, ce qui ne permet pas au Commissariat général de considérer ces faits comme établis.*

*En outre, bien que votre fils soit retourné vivre à votre domicile entre avril et novembre 2023, les autorités ne seraient plus revenues sur place (NEP 23/33102, p.14), ce qui contredit l'existence d'un intérêt soutenu ou persistant de leur part à son égard. Dès lors, ces allégations apparaissent peu crédibles et ne permettent pas d'établir que vous feriez l'objet d'un ciblage particulier.*

*Ce constat est renforcé par l'omission et les divergences relevées à l'analyse de vos déclarations et de celles de votre épouse. Ainsi, ni votre épouse ni vous-même n'avez invoqué l'existence de pressions de la part des autorités militaires lors de votre interview à l'Office des Etrangers. Vous n'avez pas non plus fait de commentaire à ce sujet au début de votre entretien au Commissariat général (NEP p. 3). Si votre épouse a indiqué ne pas avoir pu tout raconter lors de cette interview, elle a pourtant précisé avoir raconté « tout ce qui*

était important » (NEP [...], p. 4). Or cette omission porte sur un élément essentiel de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé aux faits que vous invoquez.

Outre cette omission, vos déclarations et celles de votre épouse sont divergentes. Vous affirmez en effet que vous étiez présent aux deux visites des agents (NEP, pp. 6-7), tandis que votre épouse déclare que vous n'étiez présent qu'à une seule de ces visites (NEP [...], p.12). Vous expliquez par ailleurs que ce sont deux personnes qui se sont rendues chez vous pour ces visites domiciliaires (NEP, pp. 7-8), tandis que votre épouse déclare qu'il n'y avait qu'une seule personne (NEP [...], p. 10). Pour les mêmes faits, votre épouse et vous-même livrez des descriptions très différentes, de sorte qu'il n'est pas possible de tenir les faits que vous invoquez pour établis.

Face à ces incohérences, vous n'avez pas apporté de justification convaincante (NEP, p. 7-8). Les problèmes de santé dont vous expliquez souffrir ne permettent par ailleurs pas de justifier de telles incohérences (NEP, p. 11) dans la mesure où elles portent sur des faits que vous dites avoir vécus personnellement et qui ont participé à votre décision de quitter votre pays. Par ailleurs, vous n'avez transmis aucun document quelconque permettant de faire un lien entre vos problèmes de santé et d'éventuels problèmes mnésiques.

Enfin, en ce qui concerne les éléments que vous invoquez en lien avec vos problèmes de santé, il ressort de vos déclarations que vous avez eu accès aux soins médicaux en Arménie (NEP p.8). Il peut donc être raisonnablement établi que vous avez été pris en charge par le système de santé arménien.

Partant, ces motifs médicaux n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi précitée, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour à la Ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1 et 3, de la Loi du 15 décembre 1980.

A ce propos, il ressort des documents que vous avez déposés que vous avez introduit une demande de régularisation 9ter (document n°3 en fardé « documents présentés par le demandeur »). Il ressort aussi des éléments de votre dossier que votre régularisation 9ter a été refusée. En l'espèce, la procédure de protection internationale n'a pas vocation à substituer ou contourner une procédure de régularisation 9ter qui aurait eu une issue infructueuse.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut de réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_armenie\\_situation\\_actuelle\\_dans\\_le\\_cadre\\_du\\_conflit\\_avec\\_lazerbaïdjan\\_et\\_la\\_capitulation\\_du\\_hautkarabakh\\_20231205.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf) qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, l'on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Hovuni, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents. Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de

*paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez votre passeport (farde « documents », pièce n°1), permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont pas contestés mais ne permettent pas d'inverser ce qui précède.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

- En ce qui concerne la troisième requérante :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine arménienne. Vous êtes originaire de Gumri, de religion chrétienne et mariée légalement à [M. S.] (réf. CGRA [...]).*

*Vous avez quitté l'Arménie le 30 novembre 2023, accompagnée de votre mari et de votre fils, et vous êtes arrivée en Belgique le jour-même. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 1er décembre 2023.*

*Votre fils [M. D.] (SP : [...], réf. CGRA [...]) aurait été convoqué à plusieurs reprises par le commissariat militaire en vue d'être enrôlé en tant que réserviste.*

*Vous déclarez que des agents du Commissariat militaire se sont rendus à votre domicile à plusieurs reprises et que vous avez reçu plusieurs appels téléphoniques de ces mêmes personnes, dans le but d'enrôler votre fils dans le cadre d'un entraînement militaire. Vous déclarez également avoir été menacée d'être emmenée au poste lors d'une de ces visites.*

*En outre, vous auriez de graves problèmes de santé et vous dépendriez uniquement de votre fils.*

*En cas de retour en Arménie, vous craignez que votre fils soit à nouveau sollicité par le Commissariat militaire, et par conséquent, qu'il ne puisse plus subvenir à vos besoins.*

*Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : votre passeport et votre décision de refus de 9ter.*

### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le CGRA considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.*

*Ainsi, vous avez informé l'Officier de protection chargé de votre demande que vous aviez des problèmes de santé tels qu'un diabète, des problèmes de tension et des antécédents cardiaques. Vous expliquez en ce sens que le stress impacte votre tension (NEP, pp. 3 et 4).*

*Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Ainsi, dès le début de votre entretien, l'officier de protection en charge s'est assuré que vous vous sentiez bien et vous a signalé que vous pouviez demander à*

*faire des pauses à n'importe quel moment (NEP p.3). Vous avez par ailleurs fait usage de cette possibilité (NEP, p.9).*

*Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre époux. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.*

*Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre époux, dont les termes sont repris ci-dessous.*

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine arménienne. Vous êtes originaire de Gumri, de religion chrétienne et marié légalement à [M. V.] (SP : [...], réf. CGRA [...]).*

*Vous avez quitté l'Arménie le 30 novembre 2023, accompagné de votre épouse et de votre fils, et vous êtes arrivé en Belgique le jour même. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 1er décembre 2023.*

*Votre fils [M. D.] (SP : [...], réf. CGRA [...]) aurait été convoqué à plusieurs reprises par le commissariat militaire en vue d'être enrôlé en tant que réserviste. Votre épouse aurait ainsi reçu des appels téléphoniques du commissariat militaire et vous auriez été menacé à plusieurs reprises lors de visites domiciliaires de la police militaire.*

*En outre, vous auriez de graves problèmes de santé et vous dépendriez uniquement de votre fils.*

*En cas de retour en Arménie, vous craignez que votre fils soit à nouveau sollicité par le Commissariat militaire, et par conséquent, qu'il ne puisse plus subvenir à vos besoins.*

*Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : votre passeport et votre décision de refus de 9ter.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le CGRA considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.*

*Ainsi, vous avez informé l'Officier de protection chargé de votre demande que vous aviez des problèmes de santé liés à votre estomac, ceux-ci pouvant vous amener à devoir faire des pauses au cours de l'entretien (NEP, p.3).*

*Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Ainsi, dès le début de votre entretien, l'officier de protection en charge s'est assuré que vous vous sentiez bien et vous a signalé que vous pouviez en effet demander à faire des pauses à n'importe quel moment (NEP p.3).*

*Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte en lien avec les obligations militaires de votre fils, qui aurait été convoqué à plusieurs reprises pour rejoindre l'armée en tant que réserviste (NEP, pp.3 et 8).*

Les éléments que vous invoquez à cet égard ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de votre fils.

Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre fils. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter un extrait de la décision prise à l'égard de votre fils, dont les termes sont repris ci-dessous.

« A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait d'avoir été convoqué à plusieurs reprises par le commissariat militaire en tant que réserviste. Vous n'apportez toutefois aucun commencement de preuve à l'appui de vos déclarations (convocation, ordre de mobilisation ou autre). Vous justifiez cette absence de preuve par le fait que les convocations n'auraient été adressées que de façon orale (NEP, pp. 11 et 12).

A supposer que vous auriez été convoqué oralement par des agents du commissariat militaire, force est de constater que vous ne risquez pas d'être poursuivi par les autorités arméniennes pour ne pas avoir répondu à une convocation militaire délivrée de manière irrégulière.

Il ressort en effet des informations dont dispose le CGRA et dont une copie figure à votre dossier administratif (« Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië », janvier 2023 et COI Focus Arménie, « Service militaire et affaires pénales militaires », juin 2024, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_armenie\\_service\\_militaire\\_et\\_affaires\\_penales\\_militaires\\_20240627\\_1.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_service_militaire_et_affaires_penales_militaires_20240627_1.pdf)) que la procédure en vigueur en Arménie veut que le Commissariat militaire convoque personnellement, en main propre ou par e-mail la personne concernée. Si la convocation n'a pas été notifiée conformément à cette procédure, le réserviste n'est pas tenu légalement de s'y conformer et aucune procédure pénale n'est engagée dans de tels cas.

Vous indiquez n'avoir reçu aucune convocation écrite et vous mentionnez uniquement des appels téléphoniques adressés à votre mère, ainsi que quelques visites de la police militaire à votre domicile (NEP, pp.11 et 12).

Il ressort dès lors clairement de vos déclarations que vous n'avez pas été convoqué de manière régulière et que, par conséquent, vous ne risquez pas de poursuites pénales pour ne pas avoir répondu à cette convocation.

Le fait que vous ayez continué à voyager librement entre l'Arménie, la Géorgie et la Russie jusqu'en novembre 2023, sans être inquiété aux frontières, ni faire l'objet d'une recherche officielle (NEP, pp. 16 et 17), renforce ce constat.

Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément tangible permettant de penser que vous pourriez personnellement être appelé comme réserviste dans l'armée arménienne en cas de retour en Arménie.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Relevons en outre qu'il n'y a actuellement pas en Arménie de situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive de militaires réservistes, le conflit armé avec l'Azerbaïdjan se limitant aujourd'hui à des combats occasionnels et sporadiques de faible intensité sur la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il ressort en outre des informations objectives qui sont jointes à votre dossier administratif qu'une mobilisation ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre. Or, le 24 mars 2021, le parlement arménien a levé l'état de guerre et depuis, aucune nouvelle mobilisation n'a eu lieu.

Par conséquent la crainte que vous exprimez d'être appelé comme réserviste dans l'armée arménienne ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général. »

En ce qui concerne les visites domiciliaires et les menaces dont vous auriez fait l'objet en lien avec votre fils (NEP, p.6), notons que ce dernier n'a jamais reçu de convocation officielle. Il n'est dès lors pas établi que les

autorités aient réellement entrepris des démarches actives à son encontre. Les éléments que vous avancez apparaissent difficilement conciliables avec l'absence de mesures formelles prises à l'égard de votre fils, ce qui ne permet pas au Commissariat général de considérer ces faits comme établis.

En outre, bien que votre fils soit retourné vivre à votre domicile entre avril et novembre 2023, les autorités ne seraient plus revenues sur place (NEP [...], p.14), ce qui contredit l'existence d'un intérêt soutenu ou persistant de leur part à son égard. Dès lors, ces allégations apparaissent peu crédibles et ne permettent pas d'établir que vous feriez l'objet d'un ciblage particulier.

Ce constat est renforcé par l'omission et les divergences relevées à l'analyse de vos déclarations et de celles de votre épouse. Ainsi, ni votre épouse ni vous-même n'avez invoqué l'existence de pressions de la part des autorités militaires lors de votre interview à l'Office des Etrangers. Vous n'avez pas non plus fait de commentaire à ce sujet au début de votre entretien au Commissariat général (NEP p. 3). Si votre épouse a indiqué ne pas avoir pu tout raconter lors de cette interview, elle a pourtant précisé avoir raconté « tout ce qui était important » (NEP [...], p. 4). Or cette omission porte sur un élément essentiel de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé aux faits que vous invoquez.

Outre cette omission, vos déclarations et celles de votre épouse sont divergentes. Vous affirmez en effet que vous étiez présent aux deux visites des agents (NEP, pp. 6-7), tandis que votre épouse déclare que vous n'étiez présent qu'à une seule de ces visites (NEP [...], p.12). Vous expliquez par ailleurs que ce sont deux personnes qui se sont rendues chez vous pour ces visites domiciliaires (NEP, pp. 7-8), tandis que votre épouse déclare qu'il n'y avait qu'une seule personne (NEP [...], p. 10). Pour les mêmes faits, votre épouse et vous-même livrez des descriptions très différentes, de sorte qu'il n'est pas possible de tenir les faits que vous invoquez pour établis.

Face à ces incohérences, vous n'avez pas apporté de justification convaincante (NEP, p. 7-8). Les problèmes de santé dont vous expliquez souffrir ne permettent par ailleurs pas de justifier de telles incohérences (NEP, p. 11) dans la mesure où elles portent sur des faits que vous dites avoir vécus personnellement et qui ont participé à votre décision de quitter votre pays. Par ailleurs, vous n'avez transmis aucun document quelconque permettant de faire un lien entre vos problèmes de santé et d'éventuels problèmes mnésiques.

Enfin, en ce qui concerne les éléments que vous invoquez en lien avec vos problèmes de santé, il ressort de vos déclarations que vous avez eu accès aux soins médicaux en Arménie (NEP p.8). Il peut donc être raisonnablement établi que vous avez été pris en charge par le système de santé arménien.

Partant, ces motifs médicaux n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi précitée, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour à la Ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1 et 3, de la Loi du 15 décembre 1980.

A ce propos, il ressort des documents que vous avez déposés que vous avez introduit une demande de régularisation 9ter (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur »). Il ressort aussi des éléments de votre dossier que votre régularisation 9ter a été refusée. En l'espèce, la procédure de protection internationale n'a pas vocation à substituer ou contourner une procédure de régularisation 9ter qui aurait eu une issue infructueuse.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut de réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_armenie\\_situation\\_actuelle\\_dans\\_le\\_cadre\\_du\\_conflit\\_avec\\_lazerbaïdjan\\_et\\_la\\_capitulation\\_du\\_hautkarabakh\\_20231205.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf) qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a

connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, l'on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Hovuni, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents. Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez votre passeport (fardes « documents », pièce n°1), permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont pas contestés mais ne permettent pas d'inverser ce qui précède. »

En ce qui concerne les motifs médicaux que vous invoquez, bien que vous souleviez des problèmes en ce qui concerne la qualité des soins de santé en Arménie, il ressort néanmoins de vos déclarations que vous avez été soignée en Arménie, et que vous disposiez d'un traitement régulier dont une partie était prise en charge par l'état (NEP pp. 8, 9 et 13). Il peut donc être raisonnablement établi que vous avez été prise en charge par le système de santé arménien.

Partant, ces motifs médicaux n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi précitée, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour à la Ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1 et 3, de la Loi du 15 décembre 1980.

A ce propos, il ressort des documents que vous avez déposés que vous avez introduit une demande de régularisation 9ter (document n°4 en fardes « documents présentés par le demandeur »). Il ressort aussi des éléments de votre dossier que votre régularisation 9ter a été refusée. En l'espèce, la procédure de protection internationale n'a pas vocation à substituer ou contourner une procédure de régularisation 9ter qui aurait eu une issue infructueuse.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut de réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez votre passeport (fardes « documents », pièce n°2), permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont pas contestés mais ne permettent pas d'inverser ce qui précède.

Puisque vous êtes originaire de la même région que votre époux, il convient de constater qu'il n'y a pas de motifs sérieux de penser que votre simple présence en Arménie vous expose à un risque réel d'être exposée à une menace grave contre votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, §2, c) du 15 décembre 1980.

Vous n'apportez pas non plus la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Arménie. Le

CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

4. Dans le cadre des recours introduits devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans les actes attaqués.

5. La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des requérants pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes exposées.

En conclusion, la partie défenderesse considère que les requérants n'avancent pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans leurs chefs, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point 3).

6. Dans ses recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation des actes attaqués.

Elle invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur d'appréciation.

Dans le dispositif de ses recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal [...] de l[eur] accorder le statut de réfugié [...] A titre subsidiaire : de l[eur] accorder le statut de protection subsidiaire ».

7. La partie requérante joint, à ses recours, les éléments suivants :

« [...] »

3. Attestation médicale du 07/08/2025 mentionnant que [M. V.] a des problèmes de mémoire pour lesquels elle a demandé un rendez-vous chez une neurologue

4. Convocation d'un cousin de [M. D.] pour se rendre au service militaire d'une durée de 25 jours ( du 19/08/2025 au 12/09/2025) »

8. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).*

S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a

à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. En l'espèce, le Conseil constate que les actes attaqués développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour leur permettre de comprendre les raisons de ces rejets. Les actes attaqués sont, dès lors, formellement motivés conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, essentiellement, sur l'établissement des faits invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de leurs craintes d'être persécutés en cas de retour en Arménie en raison des faits allégués.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs des actes attaqués, lesquels se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

11. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les requérants ne sont pas parvenus à donner à leurs récits, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'ils invoquent. Ainsi, il convient de constater le caractère contradictoire de leurs déclarations avec les informations de la partie défenderesse concernant la manière dont les convocations militaires sont délivrées aux personnes appelées à effectuer le service militaire ou en qualité de réserviste. De surcroît, force est de relever d'une part, le caractère hypothétique des craintes alléguées par le premier requérant, et d'autre part, que les deuxième et troisième requérants ont tenu des déclarations divergentes concernant les menaces dont ils déclarent avoir fait l'objet.

12. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans ses requêtes, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents des actes attaqués et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit des requérants et le fondement de leurs craintes.

12.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation des actes attaqués et à l'instruction menée par la partie défenderesse, il convient de relever que cette dernière a instruit à suffisance les demandes de protection internationale des requérants et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ces derniers, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé les actes attaqués en prenant en considération la situation personnelle des requérants.

12.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de preuve des faits invoqués par le premier requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se borne à soutenir que « Le requérant a expliqué qu'il a été convoqué par la téléphone [...] aucun écrit ne lui a été envoyé ou remis de main à main ».

Or, la partie défenderesse a relevé, à juste titre, que le premier requérant n'a jamais reçu de convocation officielle, et que partant, il est resté en défaut d'établir que les autorités arméniennes ont réellement entrepris des démarches actives à son encontre.

De surcroît, il ressort des actes attaqués que « *Il ressort en effet des informations dont dispose le CGRA et dont une copie figure à votre dossier administratif (« Thematisch amtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië », janvier 2023 et COI Focus Arménie, « Service militaire et affaires pénales militaires* », juin 2024, disponible sur

[https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_armenie\\_service\\_militaire\\_et\\_affaires\\_penales\\_militaires\\_20240627\\_1.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_service_militaire_et_affaires_penales_militaires_20240627_1.pdf)) que la procédure en vigueur en Arménie veut que le Commissariat militaire convoque personnellement, en main propre ou par e-mail la personne concernée. Si la convocation n'a pas été notifiée conformément à cette procédure, le réserviste n'est pas tenu légalement de s'y conformer et aucune procédure pénale n'est engagée dans de tels cas.

*Vous indiquez n'avoir reçu aucune convocation écrite et vous mentionnez uniquement des appels téléphoniques adressés à votre mère, ainsi que quelques visites de la police militaire à votre domicile (NEP, pp.11 et 12).*

*Il ressort dès lors clairement de vos déclarations que vous n'avez pas été convoqué de manière régulière et que, par conséquent, vous ne risquez pas de poursuites pénales pour ne pas avoir répondu à cette convocation ».*

Le Conseil se rallie à cette motivation qui se vérifie aux dossiers administratifs et n'est pas valablement contestée par la partie requérante. Les considérations théoriques relatives à la charge de la preuve ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

A toutes fins utiles, le Conseil relève qu'en l'occurrence, le premier requérant n'a produit aucune preuve documentaire, de sorte que dans ces conditions, il revenait à ce dernier et à ses parents de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, force est de constater que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à constater cette absence de preuve documentaire, mais a relevé des incohérences, des divergences, et des omissions dans le récit des requérants, lesquelles empêchent de tenir pour établis les faits qu'ils invoquent à l'appui des demandes de protection internationale.

Par ailleurs, s'agissant du document présenté comme étant la convocation d'un cousin du premier requérant pour effectuer un service militaire d'une durée de 25 jours du 19 août 2025 au 12 septembre 2025 (requêtes, annexe 4), force est de relever que ce document ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. En effet, ce document est produit sous la forme d'une photographie et présente plusieurs anomalies. Ainsi, le bas de la page a été coupé, le sceau n'est pas complet, et la signature manuscrite est, en partie, dissimulée par un nom qui semble avoir été apposé postérieurement, de sorte que la force probante dudit document est très limitée.

En tout état de cause, même à considérer que l'un des cousins du premier requérant aurait été convoqué pour accomplir son service militaire, le Conseil constate que le premier requérant a déjà effectué son service militaire (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du premier requérant du 13 juin 2025, p. 12). En outre, et à toutes fins utiles, la convocation susmentionnée ne permet pas de renverser les motifs des actes attaqués selon lesquels « *Si la convocation n'a pas été notifiée conformément à cette procédure, le réserviste n'est pas tenu légalement de s'y conformer et aucune procédure pénale n'est engagée dans de tels cas* ».

12.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la circonstance que le premier requérant a voyagé librement entre plusieurs pays jusqu'en novembre 2023, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante se contente de soutenir que « même s'il avait été convoqué par téléphone pour rejoindre le service militaire, les autorités arméniennes n'avaient toutefois pas émis contre lui un mandat d'arrêt ou un avis de recherche [...] il restait tout de même discret en logeant à des endroits différents, notamment chez ses sœurs, pour éviter qu'il soit repéré ».

Ce faisant, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied des actes attaqués, sans fournir aucun élément de nature à infirmer les constatations selon lesquelles « *Il ressort dès lors clairement de vos déclarations que vous n'avez pas été convoqué de manière régulière et que, par conséquent, vous ne risquez pas de poursuites pénales pour ne pas avoir répondu à cette convocation.*

*Le fait que vous ayez continué à voyager librement entre l'Arménie, la Géorgie et la Russie jusqu'en novembre 2023, sans être inquiété aux frontières, ni faire l'objet d'une recherche officielle (NEP, pp. 16 et 17), renforce ce constat ».*

12.4. En ce qui concerne l'argumentation relative au retour du premier requérant à son domicile entre avril et novembre 2023, le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante qui ne fournit aucun élément concret susceptible d'énervier la motivation des actes attaqués.

Ainsi, la partie requérante se limite à soutenir que les requérants pensent que les autorités « n'étaient pas informées du retour du fils au pays » et qu'ils sont convaincus « si elles étaient au courant de son retour au pays, il aurait eu des ennuis ». A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer, *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais qu'il incombe aux demandeurs de protection internationale de démontrer, *in concreto*, qu'ils ont personnellement une crainte fondée de persécution ou un

risque réel de subir des atteintes graves ou qu'ils font partie d'un groupe exposé à des persécutions ou atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

De surcroît, le Conseil constate que le premier requérant a déclaré que « Je suis revenu en Arménie le 27 avril 2023. Et jusqu'au départ définitif non. Ils ont téléphoné mais ils sont pas venu » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du premier requérant du 13 juin 2025, p.14), de sorte qu'il reste en défaut de démontrer qu'il fait l'objet d'un intérêt particulier de la part de ses autorités.

12.5. En ce qui concerne l'argumentation relative aux visites domiciliaires et aux menaces alléguées dont les deuxième et troisième requérants auraient fait l'objet, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes des requêtes, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs des actes attaqués. En effet, elle se limite à soutenir que « les autorités de son pays agissent souvent en dehors de toute légalité ».

Or, comme mentionné *supra*, la partie défenderesse a relevé, à juste titre, que le premier requérant n'a jamais reçu de convocation officielle, qu'il est resté en défaut d'établir que les autorités arméniennes ont réellement entrepris des démarches actives à son encontre, et que, dès lors, qu'il n'a pas été convoqué « *personnellement en main propre ou par email* », il « *n'est pas tenu légalement de s'y conformer et aucune procédure pénale n'est engagée dans de tels cas* ».

Quant aux explications relatives au document qui est présenté comme étant une convocation du cousin du requérant, il est renvoyé aux développements émis *supra*, au point 12.2, du présent arrêt.

12.6. En ce qui concerne l'argumentation relative aux omissions et divergences relevées dans les déclarations des deuxième et troisième requérants, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dans la mesure où la partie requérante se contente, en substance, d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit des requérants. Ce faisant, elle n'apporte aucun élément susceptible de renverser l'analyse de la partie défenderesse.

Or, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les omissions relevées dans les déclarations des deuxième et troisième requérants relatives aux pressions de la part des autorités militaires, ne permet pas de croire qu'ils relatent des faits qu'ils ont réellement vécus. En effet, il s'agit d'un élément central des demandes de protection internationale, de sorte que le Conseil ne s'explique nullement la raison pour laquelle les deuxième et troisième requérants n'ont pas précisé cet élément lors de l'audition à l'Office des Etrangers.

De surcroît, force est de relever que les deuxième et troisième requérants ont tenu des déclarations divergentes, lors de leur audition devant les services de la partie défenderesse, concernant leur présence respective aux visites alléguées et le nombre allégué des agents présents (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du deuxième requérant du 13 juin 2025, pp. 6, 7, 8 ; notes de l'entretien personnel de la troisième requérante du 13 juin 2025, pp. 10 et 12).

A cet égard, les explications relatives aux troubles de mémoire de la troisième requérante ne permettent pas de justifier les omissions et divergences relevées dans les actes attaqués. En effet, le Conseil constate que le document déposé à l'appui des requêtes consiste en une attestation qui précise seulement que la requérante a pris un rendez-vous médical avec une neurologue en date du 17 septembre en raison de troubles de la mémoire (requêtes, annexe 4). Partant, ce document – qui ne constitue nullement un diagnostic établissant des troubles de mémoires - ne permet pas de justifier les omissions et contradictions relevées dans les déclarations des deuxième et troisième requérants.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que si de telles divergences et omissions peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave. Dans ce cas, cependant, elle justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. En d'autres termes, si les constats posés *supra* ne suffisent pas, à eux seuls, à ruiner la crédibilité de l'ensemble du récit des requérants, cumulés aux autres griefs des actes attaqués, ils contribuent, néanmoins, manifestement à la mettre en cause. Or, en l'espèce, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever les divergences et omissions dans les déclarations des deuxième et troisième requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale, mais a procédé à l'analyse de l'ensemble des craintes et risques qu'ils ont invoqués à l'appui de leurs demandes de protection internationale. Dès lors, la partie défenderesse a valablement motivé les actes attaqués en prenant en considération la situation personnelle des requérants.

12.7. En ce qui concerne l'argumentation relative aux problèmes de santé des deuxième et troisième requérants, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs des actes attaqués.

Si le Conseil ne conteste pas, au vu des décisions statuant sur les demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 (dossier administratif du deuxième requérant, pièce 8, documents 3 et 4), que les requérants présentent des problèmes de santé, il rappelle néanmoins qu'il n'a pas pour tâche de statuer, *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais qu'il incombe aux demandeurs de protection internationale de démontrer, *in concreto*, qu'ils ont personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'ils font partie d'un groupe exposé à des persécutions ou atteintes graves au regard des informations disponibles sur leur pays d'origine, *quod non* en l'espèce.

En effet, en l'espèce, il ressort des déclarations des requérants qu'ils ont pu bénéficier des soins de santé en Arménie (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du requérant du 13 juin 2025, pp. 9, 10, et 11 ; notes de l'entretien personnel de la requérante du 13 juin 2025, pp. 8 et 9).

De surcroît, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir que les soins qui sont nécessaires aux requérants ne leur seraient pas accessibles en Arménie, pour des raisons liées à l'un des critères de la Convention de Genève. En conséquence, l'un des éléments constitutifs de la définition du réfugié faisant défaut en l'espèce, à savoir un critère, prévu par la Convention de Genève, pour lequel les requérants craindraient d'être persécutés, il n'y a pas lieu de leur reconnaître la qualité de réfugié.

Les allégations selon lesquelles le premier requérant « reste surtout inquiet du sort de ses parents, âgés et gravement malades, qui comptent sur lui pour se procurer les médicaments dont ils ont besoin [...] c'est ainsi qu'il doit trouver du travail pour obtenir les moyens financiers nécessaires », ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

12.8. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'existence d'une mobilisation massive de militaires réservistes, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête.

En effet, la partie requérante se limite à soutenir que « les autorités de [leur] pays agissent souvent en dehors de toute légalité [...] même s'il n'y a actuellement pas d'état de guerre dans [leur] pays, la mobilisation des réservistes continue ». Ce faisant, elle se limite à prendre le contre-pied de l'acte attaqué sans, toutefois, apporter un éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse, et partant, reste en défaut de valablement contester le motif des actes attaqués selon lequel « *qu'il n'y a actuellement pas en Arménie de situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive de militaires réservistes, le conflit armé avec l'Azerbaïdjan se limitant aujourd'hui à des combats occasionnels et sporadiques de faible intensité sur la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il ressort en outre des informations objectives qui sont jointes à votre dossier administratif qu'une mobilisation ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre. Or, le 24 mars 2021, le parlement arménien a levé l'état de guerre et depuis, aucune nouvelle mobilisation n'a eu lieu* ».

Quant aux explications relatives à la convocation du cousin du fils des requérants, il est renvoyé aux développements émis supra, au point 12.2., du présent arrêt.

12.9. A toutes fins utiles, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que les requérants n'établissent pas la réalité des persécutions qu'ils allèguent. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

12.10. Par ailleurs, s'agissant des documents déposés aux dossiers administratifs des requérants, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par les requérants et la réalité des faits invoqués à l'appui de leurs demandes de protection internationale. Dans les requêtes, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs des actes attaqués et des arguments des requêtes qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit des demandes de protection internationale des requérants et l'absence de fondement des craintes qu'ils invoquent.

14. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine et qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

15. Les requérants sollicitent également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ils ne font pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

15.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'ils puissent se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

S'agissant des problèmes de santé des deuxième et troisième requérants, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup> de la même loi, c'est-à-dire l' « *étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]* ».

Ainsi, cette disposition exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique* ».

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

Pour le surplus, dans la mesure où il a été jugé *supra*, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que la crainte de persécution des deuxième et troisième requérants en raison de leur état de santé n'était pas fondée, le Conseil estime sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées en raison de leur état de santé.

15.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Arménie, dans la région d'origine des requérants, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Bien que le Conseil constate, à la lecture des informations fournies par la partie défenderesse, que des tensions persistent à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, en particulier, dans la région du Haut-Karabakh, il estime que celles-ci ne sont pas d'une intensité telle qu'elles puissent être assimilées à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, à

l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les requérants sont originaires de Hovuni, une région qui n'est pas touchée par ces tensions. Il n'y a, dès lors, aucun motif sérieux de conclure que les requérants seraient exposés, en cas de retour en Arménie, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire aux requérants.

16. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

17. En conclusion, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

18. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs des actes attaqués et des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux actes attaqués. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces actes au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires portant les numéros de rôle X, X et X sont jointes.

##### **Article 2**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

##### **Article 3**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

